

P R O C E S - V E R B A L

de la réunion de la Commission mixte italo-suisse
instituée par l'Accord du 10 août 1964
relatif à l'émigration de travailleurs italiens en Suisse,
tenue du 2 au 6 juillet 1975 à Berne

La Commission mixte italo-suisse, instituée par l'Accord du 10 août 1964 relatif à l'émigration de travailleurs italiens en Suisse, s'est réunie du 2 au 6 juillet 1975 à Berne. Les sessions précédentes, tenues en 1966 à Lugano, en 1970 à Rome et à Berne et en 1972 à Rome, avaient permis de cerner, d'une manière générale, l'état des différentes questions relatives au séjour et à l'emploi des travailleurs italiens en Suisse. De plus, un certain nombre de commissions ad hoc avaient été mises sur pied en 1972, dont les travaux et les résultats ont été examinés lors de la présente session. En outre, les deux délégations ont examiné les questions qui ont surgi depuis la dernière réunion de la Commission mixte. Elles sont convenues de consigner les résultats de leurs discussions dans le présent procès-verbal.

AFO

2178



1. Situation économique et situation du marché de l'emploi

Les deux délégations procèdent à un échange d'informations de caractère général sur la situation économique et sur la situation du marché de l'emploi dans leurs pays respectifs.

La délégation suisse souligne la détérioration de la situation économique et du marché de l'emploi qui s'est fait jour en Suisse depuis le milieu de l'année 1974. Les statistiques montrent que le nombre de postes de travail qui ont disparu entre le 2e trimestre 1974 et le 1er trimestre 1975 a largement dépassé 100'000. Cette situation est due aux quatre causes principales suivantes :

- Le fait que la récession économique se manifeste dans tous les pays industrialisés.
- Le coût de plus en plus élevé atteint par le franc suisse sur les marchés des changes.
- La stagnation démographique.
- L'attentisme des milieux économiques et des consommateurs qui demeurent dans l'expectative de la reprise.

La délégation suisse estime que selon toute vraisemblance on ne peut pas s'attendre à une nette reprise de la situation économique dans un proche avenir. En outre, si la situation devait se rétablir à l'étranger, les effets bénéfiques ne s'en feraient sentir pour la Suisse qu'après un certain délai. De plus, il convient de tenir compte du fait que les stocks ont été gonflés à l'excès et qu'ils devront tout d'abord être réduits. Ceci aura pour effet que, même en cas de reprise effective de la conjoncture, il faudra un certain temps pour que le marché du travail ressente une amélioration.

La délégation italienne remercie la délégation suisse de ces informations et donne un aperçu général des

graves problèmes de l'emploi en Italie et des mesures prises ou envisagées pour y faire face.

2. Situation des travailleurs italiens en Suisse

Se référant aux déclarations préliminaires figurant dans le procès-verbal de la Commission mixte de 1972, la délégation italienne rappelle les principes qui y sont exposés au sujet de l'orientation de la politique suisse en matière de main-d'oeuvre étrangère.

Lesdits principes visaient et visent à réduire progressivement les différences de traitement existant encore entre travailleurs indigènes et étrangers, en particulier de nationalité italienne, grâce à l'instauration progressive d'un marché du travail le plus homogène possible permettant à la main-d'oeuvre italienne de bénéficier pour l'essentiel des mêmes droits et des mêmes avantages que la main-d'oeuvre indigène notamment en ce qui concerne les conditions de vie et de travail, la mobilité géographique et professionnelle et la sécurité sociale, ce qui constitue un objectif de la politique italienne en matière d'émigration auquel les autorités italiennes ne peuvent renoncer.

La délégation italienne rappelle qu'à cette occasion le Gouvernement suisse a manifesté la volonté de faire un nouveau pas vers ces objectifs. Tout en se rendant compte des difficultés que suscite, pour la Suisse, l'évolution de la situation économique, elle estime que la réalisation de ces objectifs ne peut être subordonnée à des considérations contingentes ayant trait à la situation du marché de l'emploi.

En conclusion, la délégation italienne réaffirme aujourd'hui son adhésion à la politique suisse de stabilisation, même si sa mise en oeuvre peut impliquer la

suspension des nouveaux courants migratoires en vue de préserver l'emploi des forces de travail occupées actuellement en Suisse. De l'avis de la délégation italienne, cette politique de stabilisation va néanmoins de pair avec les objectifs qui découlent de l'instauration d'un marché du travail le plus homogène possible, basé sur l'égalité de traitement des travailleurs.

La délégation italienne insiste particulièrement sur la nécessité d'éviter toute discrimination en matière de réduction d'horaire de travail et de licenciement et sur l'opportunité de mettre en oeuvre (aussi par le moyen d'initiatives conjointes ou étroitement coordonnées) toute mesure utile de soutien de l'emploi et de développement de la promotion professionnelle et sociale des travailleurs émigrés.

En ce qui concerne les travailleurs saisonniers, la délégation italienne estime devoir rappeler sa position de principe : le statut des saisonniers devrait être aboli et en tout état de cause les travailleurs saisonniers ne doivent être occupés que dans des secteurs d'activités qui présentent effectivement un caractère et un rythme saisonnier. Une telle fin n'apparaît pas d'ailleurs en contradiction avec la politique de stabilisation des autorités suisses.

La délégation italienne a pris acte des dispositions ^{ajoutées cinq mois} prévoyant la transformation complète des permis saisonniers en permis de séjour à l'année après 45 mois et cinq années de séjour consécutif qui ont été introduites dès le 1er janvier 1973 et qu'en outre les saisonniers qui auront accompli dès le 31 décembre 1975, 36 mois de séjour en Suisse durant quatre années consécutives recevront, sur demande, une autorisation de séjour à l'année.

rappelés par la
délégation suisse

f.

ff

ff

La délégation italienne prend en outre acte que le projet d'ordonnance du Conseil fédéral en matière de limitation de main-d'oeuvre étrangère ne prévoit plus que l'entrée des nouveaux saisonniers du bâtiment aura lieu le 1er avril, mais le 15 mars.

La délégation italienne prend enfin acte que les autorités suisses s'emploient ^{ajoutées sept mois} dans toute la mesure du possible, à favoriser le réengagement des saisonniers qui ont travaillé en Suisse pendant une ou plusieurs saisons ceci de façon à sauvegarder le droit à la transformation en annuels.

↳ selon les indications de la délégation suisse
f.

3. Politique suisse en matière de main-d'oeuvre étrangère

La délégation suisse expose les principes de la politique helvétique à l'égard de la main-d'oeuvre étrangère, à savoir d'une part la stabilisation et la réduction du nombre des étrangers résidant en Suisse, et d'autre part l'amélioration qualitative de leurs conditions de vie en Suisse. Cette politique sera poursuivie de manière conséquente. La délégation suisse exprime le voeu que la compréhension pour la politique suisse de stabilisation, telle qu'elle a été manifestée lors de la récente visite du Ministre des affaires étrangères italien en Suisse, soit confirmée lors de la présente session de la Commission mixte.

La délégation suisse précise que des progrès considérables ont été réalisés au cours des dernières années sur les questions essentielles suivantes :

- Le principe de l'homogénéisation du marché du travail a été arrêté par le Conseil fédéral depuis de longues années. Il apparaît dans son rapport à l'Assemblée fédérale concernant les grandes lignes

f.

B

de la politique gouvernementale pendant la législature 1971 - 1975. Le délai pour bénéficier de la mobilité géographique et professionnelle, qui était de cinq ans en 1970, passera à un an en 1976. Le but fixé lors de la réunion de la Commission mixte de 1972 a été atteint en fait. En conformité avec le procès-verbal établi à la suite de cette réunion, les dispositions prévoyant la transformation complète des permis saisonniers en permis de séjour à l'année après 45 mois et cinq ans de séjour consécutif ont été introduites dès le 1er janvier 1973. En outre, la délégation suisse confirme que tous les saisonniers qui auront accompli dès le 31 décembre 1975 36 mois de séjour en Suisse durant quatre années consécutives recevront, sur demande, une autorisation de séjour à l'année.

- Le regroupement familial a été rendu plus aisé : le délai a été réduit de 18 à 15 mois pour les travailleurs non qualifiés alors qu'il est de six mois au maximum pour les autres catégories.
- Au cours des trois dernières années, la situation juridique d'un nombre toujours plus important de travailleurs italiens en Suisse s'est constamment améliorée, dans la mesure où ils ont accédé automatiquement à la catégorie des étrangers placés sur un pied d'égalité avec les Suisses sur le marché de l'emploi. Cette progression constante du nombre des autorisations d'établissement a des répercussions sur le plan qualitatif, étant donné que le permis d'établissement a en Suisse une signification tout à fait particulière.



- Conformément à la politique générale du Conseil fédéral, et dans le cadre du processus d'assainissement des saisonniers, les autorités suisses ont procédé, de juillet 1972 à décembre 1974, à la transformation, en faveur de ressortissants italiens, de 23'334 autorisations saisonnières en autorisations de séjour à l'année. Ce chiffre prend toute sa signification si l'on tient compte du fait que la transformation de l'autorisation saisonnière en autorisation à l'année permet en même temps le regroupement familial, ainsi que la mobilité géographique et professionnelle.

- Au surplus, le projet d'ordonnance du Conseil fédéral précité ne prévoit plus que l'entrée des nouveaux travailleurs saisonniers du bâtiment aura lieu le 1er avril, mais le 15 mars.

En conclusion de cet exposé général, la délégation suisse tient à faire remarquer que les indications fournies sont significatives des progrès accomplis au cours des dernières années et qu'elles démontrent que les conditions de vie des ressortissants italiens en Suisse se sont nettement améliorées.

La délégation suisse prend acte de la déclaration faite par la délégation italienne sous le chiffre 2. Elle souligne que le gouvernement suisse accorde une priorité absolue à la stabilisation et à la réduction de la population étrangère résidente. Dans la mesure où les déclarations de la délégation italienne sont inconciliables avec cette politique de stabilisation et de réduction ou avec le principe de la priorité de l'emploi de la main-d'oeuvre indigène, la délégation suisse ne partage pas les vues exprimées par la délégation italienne.



4. Protection des travailleurs indigènes

La délégation suisse explique les motifs qui ont contraint les autorités suisses à édicter les directives du 19 décembre 1974 relatives à la protection des travailleurs indigènes et aux mesures à prendre en cas de licenciements de travailleurs pour des raisons économiques. La pratique issue de ces directives a fait ses preuves. Elle a tenu compte des facteurs humains, sociaux et économiques. La délégation suisse espère que les autorités suisses ne se verront pas contraintes par la détérioration de la situation du marché du travail à rendre plus sévères encore ces directives.

En outre, la délégation suisse relève que la politique des autorités se traduit notamment par la mise en oeuvre de différents programmes d'investissements dans l'intention d'obtenir à brève échéance un redressement de la conjoncture.

La délégation italienne prend acte des déclarations faites par la délégation suisse. Elle exprime toutefois l'opinion qu'aucun départ ne devrait être dû à des décisions de nature administrative.

5. Régime des autorisations de séjour en cas de licenciements

La délégation italienne demande qu'aucun travailleur italien ne se voie contraint de quitter le territoire suisse au moment où il perd son emploi. Elle estime qu'il convient d'accorder aux personnes se trouvant dans cette situation un délai raisonnable, à l'échéance du permis de séjour, de manière à leur permettre de retrouver un emploi. En outre, elle est de l'avis d'éviter le rapatriement forcé d'un certain nombre de travailleurs auxquels on pourrait avoir à

de
H.

11

faire appel à nouveau dans un avenir proche en cas de redressement de la situation économique.

La délégation suisse fait remarquer que, pour les travailleurs ayant eu la possibilité de s'assurer contre le chômage et qui n'en ont pas fait usage, le terme de l'autorisation de séjour doit être respecté.

Pour ce qui est des travailleurs qui séjournent en Suisse depuis moins d'une année et qui ne bénéficient pas de la mobilité géographique et professionnelle et par conséquent de la possibilité de s'affilier à une caisse d'assurance-chômage, la délégation italienne souhaite qu'un délai raisonnable leur soit accordé avant qu'ils se voient contraints de quitter le territoire suisse.

La délégation suisse précise que les autorisations encore accordées ne le sont que pour les emplois stables. De plus, ces cas ne touchent que des travailleurs étrangers qui ne remplissent pas les conditions nécessaires au regroupement familial.

En tout état de cause, ces travailleurs peuvent demeurer en Suisse jusqu'à l'échéance de l'autorisation de séjour qui leur a été délivrée, quelle que soit la date à laquelle ils sont licenciés.

6. Travailleurs frontaliers

Au vu du résultat des travaux de la commission ad hoc pour les travailleurs frontaliers, qui s'est réunie à Lugano du 27 au 29 novembre 1972, les deux délégations constatent que les problèmes soulevés par les autorités italiennes sont résolus, à savoir :



- Durée du contrat de travail
- Suppression de la "carta libera"
- Facilités pour les travailleurs frontaliers qui exercent régulièrement depuis plusieurs années leur activité en Suisse
- Réduction de la taxe de police des étrangers
- Recommandation des autorités fédérales concernant la parité des conditions de rémunération (recommandation 100 de l'OIT)
- Amélioration des conditions du trafic frontière entre les deux pays.

Les deux délégations prennent toutefois acte que des améliorations peuvent encore être obtenues, notamment sur le plan de la fluidité du trafic frontière entre les deux pays, en particulier dans le canton du Tessin.

7. Contrat de travail pour les saisonniers

A la demande d'informations de la part de la délégation italienne relatives au problème du contrat de travail pour les saisonniers, la délégation suisse répond qu'il s'agit en l'espèce d'un ensemble de points qui tombent dans le domaine du droit privé. La délégation suisse déclare toutefois que les autorités suisses sont disposées à fournir tous les éclaircissements de nature juridique que pourrait souhaiter l'Ambassade d'Italie en cette matière.

8. Travailleurs italiens devenus invalides en Suisse

A la demande de la délégation italienne, la délégation suisse précise que ces travailleurs ne sont pas soumis aux dispositions de limitation dans la

mesure où la poursuite de leur activité n'est plus possible ou ne peut être raisonnablement exigée d'eux.

9. Logements

La délégation suisse indique que la loi d'octobre 1974 relative aux encouragements à la construction de logements a pour conséquence que les loyers peuvent être réduits dans une notable proportion pour les catégories de travailleurs dont les revenus et la fortune ne dépassent pas une certaine limite, ainsi que pour les personnes âgées, les invalides et les familles nombreuses dans une plus grande mesure encore. Cette loi, comme celle de 1965, ne fait aucune discrimination à l'encontre des étrangers.

10. Caisses de retraite d'entreprises

La délégation italienne exprime son souci le plus vif à l'égard de ce problème déjà examiné lors de la réunion de la Commission mixte en 1972, et que la crise économique actuelle a rendu plus aigu encore.

La délégation suisse précise que cette question relève de la compétence de la Commission mixte italo-suisse en matière de sécurité sociale. Elle communiquera le point de vue de la délégation italienne à cette commission.

11. Prévention des accidents du travail

La délégation italienne et la délégation suisse constatent avec satisfaction que le groupe d'experts en cette matière s'est réuni à huit reprises et qu'il ne reste aucun problème en suspens, à l'exception de quelques points de nature purement technique.

ff. 

12. Regroupement familial

La délégation italienne demande principalement que soit éliminée l'inégalité entre les délais prévus pour le regroupement familial en faveur des travailleurs spécialisés (6 mois) et des autres travailleurs (15 mois); subsidiairement, elle demande que ce délai soit ramené de 15 à 12 mois en faveur des travailleurs non spécialisés. B

La délégation suisse relève que, dans les circonstances actuelles, il n'est pas possible d'aller au-delà de la réglementation en vigueur.

13. Priorité aux travailleurs étrangers qui ont déjà travaillé en Suisse

La délégation italienne demande qu'une priorité soit reconnue aux travailleurs ayant déjà exercé une activité lucrative en Suisse pour l'obtention d'une nouvelle autorisation de séjour. En outre, elle considère qu'il faudrait tenir compte de la durée du séjour déjà effectué en Suisse pour le calcul des avantages prévus par l'accord italo-suisse de 1964 relatif à l'émigration de travailleurs italiens en Suisse.

La délégation suisse fait valoir que la priorité pour les travailleurs qui ont déjà travaillé en Suisse existe de fait dans la mesure où les employeurs préfèrent engager à nouveau des personnes qu'ils connaissent déjà. Il va de soi que le retour en Suisse de ces dernières ne pourra avoir lieu que dans le cadre des mesures de limitation et de contingentement.

En ce qui concerne la seconde demande faite par la délégation italienne, la délégation suisse relève que, selon l'accord de 1964, "Si, en raison de circonstances exceptionnelles, le travailleur italien B

de
H/O

ayant plus de cinq ans de séjour était obligé de quitter la Suisse, il sera tenu compte de la période de séjour accomplie en Suisse pour le calcul des délais donnant droit aux avantages que prévoit l'Accord lorsque le travailleur revient en Suisse dans les deux ans suivant son départ."

14. Intégration des travailleurs italiens

Au souci exprimé par la délégation italienne de voir se traduire dans les faits les ~~désirs~~ ^B de l'intégration des ressortissants italiens en Suisse, et le développement des formes existantes et déjà expérimentées de participation à la vie sociale, syndicale et culturelle, la délégation suisse précise que les autorités suisses sont conscientes de l'existence de ce problème et qu'une commission fédérale consultative, comprenant un secrétariat permanent, a été créée par le Conseil fédéral. Cette commission déploie, en collaboration avec tous les milieux intéressés, une activité fructueuse. Notamment, 25 communautés de travail ont été créées à ce jour.

Les deux délégations sont convenues qu'il est important de poursuivre les efforts faits en vue d'obtenir l'intégration des ressortissants italiens en Suisse.

La délégation suisse prend acte de la demande présentée par la délégation italienne de voir représenter les travailleurs italiens de Suisse au sein de la commission fédérale consultative sur le problème des étrangers. Elle transmettra la demande au président de cette commission.

[Signature]

B

15. Autorisations de séjour de courte durée

La délégation italienne souhaite obtenir des précisions sur cette nouvelle catégorie d'étrangers.

La délégation suisse expose que celle-ci comprend les personnes qui effectuent en Suisse des séjours par essence temporaires limités à 12 mois. Il s'agit avant tout dans ces cas de permettre des séjours de formation pour du personnel qualifié ou spécialisé.

La délégation italienne prend acte de ces explications.

16. Autorisations d'établissement

La délégation italienne rappelle qu'à l'occasion de la réunion de la Commission mixte en 1972 elle avait présenté la demande de réduire à cinq années le délai d'attente nécessaire pour l'obtention du permis d'établissement. Elle renouvelle cette demande.

La délégation suisse fait à cet égard valoir que les raisons pour lesquelles il ne lui fut pas possible d'accéder à la requête italienne en 1972 sont à plus forte raison valables dans les circonstances actuelles.

17. Formation professionnelle

Les deux délégations constatent avec satisfaction qu'un effort considérable a été accompli pour la formation professionnelle des ressortissants italiens en Suisse. Le total des subventions accordées par la Confédération et les cantons a presque triplé entre l'année 1972 - 1973 et l'année 1973 - 1974. Des commissions mixtes cantonales ont traité des problèmes spécifiques de la formation profession-



nelle des travailleurs étrangers, des cours de langue pour jeunes apprentis italiens ont été instaurés et de nombreux contacts ont été pris dans le domaine de l'orientation professionnelle.

La délégation italienne souligne l'importance des progrès réalisés et considère qu'ils sont un exemple très positif de la collaboration entre les deux pays. A la demande de la délégation italienne, les points suivants ont été examinés :

- Délivrance d'attestations pour la reconnaissance par la Suisse des titres professionnels acquis en Italie.

La délégation suisse informe la délégation italienne que les autorités suisses sont disposées, comme par le passé, à reconnaître de cas en cas aux intéressés qui en feraient la demande et qui fourniraient les justificatifs nécessaires, les titres professionnels acquis en Italie et qui sont considérés comme équivalents aux certificats fédéraux de capacité correspondants. Au lieu de confirmer l'équivalence au moyen d'une lettre personnelle adressée aux intéressés, les autorités suisses sont disposées à l'avenir à procéder à cette confirmation d'équivalence au moyen d'une attestation ad hoc.

- Orientation professionnelle.

Les deux délégations reconnaissent que l'orientation professionnelle en Suisse est publique et gratuite, et qu'ainsi les jeunes ressortissants italiens qui en éprouvent le désir peuvent avoir recours à ses services sans frais et librement. Aucune discrimination envers les ressortissants étrangers n'existe.

AP

17

- Préparation à l'apprentissage.

La délégation italienne, soucieuse des difficultés rencontrées par de jeunes ressortissants italiens, au sortir de la scolarité obligatoire en Suisse, pour être admis à l'apprentissage, demande que l'on crée pour eux des cours spéciaux de préparation à l'apprentissage.

La délégation suisse déclare que l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail est prêt à ce que les cours de cette nature, donnés dans le cadre des institutions de formation professionnelle italiennes en Suisse, soient imputés sur la durée totale de l'apprentissage.

- Subventions fédérales à la formation professionnelle.

La délégation italienne a constaté avec satisfaction que les subventions fédérales étaient accordées aux institutions de formation professionnelle italiennes en Suisse sur un plan de parfaite égalité avec les institutions suisses de même nature. En outre, la délégation italienne a demandé que les travailleurs italiens puissent bénéficier d'une compensation pour la perte de gain qu'ils subissent lorsqu'ils suivent des cours de réadaptation professionnelle en cas de chômage partiel dû à l'application d'un horaire réduit. Cette compensation devrait être prélevée sur des fonds sociaux paritaires.

La délégation suisse a informé la délégation italienne que les autorités suisses ne sont pas en mesure d'intervenir dans ce domaine. Elles mettront à la disposition de l'Ambassade d'Italie les renseignements dont elles disposent sur les fonds sociaux paritaires.



- Formation professionnelle des frontaliers.
La délégation italienne a pris acte avec une vive satisfaction du fait que les cours de formation professionnelle à l'intention des frontaliers bénéficient des subventions de la Confédération suisse.

- Echange de données statistiques relatives à la formation professionnelle.
La délégation italienne a exprimé le désir de recevoir périodiquement de la part de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail certaines données statistiques, notamment dans le domaine de la formation professionnelle.

La délégation suisse a accédé à la demande italienne en ce sens que l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail transmettra à l'Ambassade d'Italie les informations en sa possession relatives à la formation professionnelle des jeunes ressortissants italiens en Suisse.

- Recyclage et perfectionnement professionnel.
En ce qui concerne tous les problèmes du recyclage et du perfectionnement professionnel, la délégation suisse déclare que les travailleurs étrangers ont les mêmes possibilités que les Suisses de suivre des cours dans ce domaine.

18. Questions scolaires

La Commission mixte a évoqué les problèmes scolaires des enfants depuis l'âge du jardin d'enfants jusqu'au terme de la scolarité obligatoire, et a reconnu que les questions scolaires revêtaient une importance considérable. La Commission mixte a également pris note des résolutions adoptées par la Conférence des

directeurs cantonaux de l'instruction publique les 2 novembre 1972 et 14 novembre 1974, et exprimé le voeu que ces résolutions soient appliquées dans tous les cantons.

Les deux délégations ont réaffirmé que les principes établis par la commission ad hoc pour les questions scolaires et qui figurent dans le procès-verbal du 22 juin 1972 de la réunion de cette commission à Rome, à savoir la nécessité de l'intégration des enfants italiens dans les écoles locales tout en évitant, dans la mesure du possible, un déracinement, restent valables.

Cependant, les deux délégations reconnaissent que la situation économique impose quelques modifications dans l'application de ces principes. Trois problèmes fondamentaux sont évoqués :

- La durée du séjour dans les écoles italiennes.
- La participation des parents au sein des commissions chargées d'examiner les demandes des élèves qui désirent fréquenter les écoles italiennes.
- La participation à tous les problèmes de la scolarisation par l'intermédiaire d'une collaboration dans tous les organismes qui s'occupent de la vie scolaire.

La délégation italienne a émis plusieurs voeux qu'elle souhaite voir traiter dans la commission ad hoc compétente. Il s'agit des problèmes suivants :

- Préscolarisation (durée de fréquentation des jardins d'enfants; jardins d'enfants à horaire continu).

Mesures d'aide parascolaire (aide aux devoirs).



- Amélioration des classes d'accueil.
- Collaboration suisse pour l'enseignement de langues de base dans les écoles italiennes; mise à disposition d'enseignants suisses aux frais des autorités locales.
- Enseignement de langue, d'histoire et de civilisation du pays d'origine dans l'horaire scolaire normal.
- Problèmes de langue (conditions spéciales de promotion).
- Tests psychologiques (tests averbaux).

Les deux délégations constatent qu'un travail considérable a été effectué dans le cadre de la commission ad hoc. Elles sont convenues que cette commission continuera ses travaux dans l'optique des points cités. Elles expriment le souhait que des groupes d'experts (par exemple des sous-groupes de la commission ad hoc) se réunissent pour mieux préparer les réunions de la commission ad hoc, dont la prochaine réunion est prévue pour le mois de novembre 1975.

19. Problèmes fiscaux

La délégation italienne, en souhaitant que l'on puisse parvenir dans les meilleurs délais à l'abolition du système de l'imposition à la source et, par conséquent, à l'assujettissement des travailleurs italiens à la législation fiscale normale, suggère que, par analogie à ce qui est déjà pratiqué dans de nombreux cantons, soit généralisé le système de la "Sicherstellung".

La délégation italienne souhaite également un allègement de l'imposition des travailleurs saisonniers,

qui ne bénéficient que dans une mesure très limitée des services et infrastructures sociales locales, et une meilleure information des travailleurs intéressés (formulaire en langue italienne, commissions mixtes cantonales, etc.).

La délégation suisse prend acte de la demande italienne et la portera à la connaissance de la commission ad hoc.

20. Assurance-chômage

Les deux délégations constatent avec satisfaction que la plus grande partie des travailleurs italiens en Suisse ont la possibilité, s'ils font les démarches nécessaires, d'être couverts par l'assurance-chômage, dont les dispositions principales sont les suivantes :

- Le gain journalier assuré maximum s'élève à 120 francs au lieu de 80 antérieurement. Ainsi, le taux maximum de l'indemnité journalière atteint 102 francs par jour pour une personne mariée avec quatre enfants ou plus.
- Le délai de carence de six mois a été réduit pour les personnes qui seront admises dans une caisse entre le 1er juillet 1975 et le 31 décembre 1975. Selon les nouvelles dispositions, une exception est faite pour les personnes qui prouvent qu'elles n'ont pas pu s'assurer auparavant soit parce qu'elles n'étaient pas aptes à s'assurer, soit parce qu'aucune caisse publique ne leur était ouverte.
- Le nombre de jours pendant lesquels l'indemnité journalière pourra être versée est porté de 90 à

120. Le Conseil fédéral a la faculté de porter ce nombre à 180 et le Parlement peut l'augmenter encore. Il est précisé que le nombre de jours indemnisables est compté par année.

A partir de 1976, les travailleurs titulaires d'une autorisation de séjour annuelle ayant accompli un séjour de plus d'une année et qui de ce fait jouiront de la mobilité professionnelle et géographique sur le marché du travail, pourront s'affilier aux caisses d'assurance-chômage. Ce délai sera ainsi ramené de deux à une année.

Etant donné que la situation actuelle ne donne pas entière satisfaction, une nouvelle conception de l'assurance-chômage est en préparation. Sa mise en oeuvre ne pourra avoir lieu qu'en janvier 1978 au plus tôt parce qu'une révision de la constitution fédérale est nécessaire. La délégation suisse précise que le projet d'un nouvel article constitutionnel a été soumis pour préavis aux gouvernements des cantons, aux associations faïtières d'employeurs et de travailleurs, et aux partis politiques. Ce projet permet d'assurer les saisonniers et les frontaliers.

La délégation italienne se déclare satisfaite des mesures prises par les autorités suisses, notamment l'Arrêté fédéral urgent du 20 juin 1975. Cependant, elle constate que le problème des frontaliers et des saisonniers touchés par les conséquences de la récession économique n'est pas résolu.

La délégation suisse se déclare prête à examiner sous quelle forme et dans quelle mesure les conséquences économiques de la perte de l'emploi pourront être allégées pour les frontaliers et les saisonniers. Elle tient à souligner que ces allègements ne pour-



ront avoir pour effet le prolongement de la durée de l'autorisation saisonnière et que les prestations ne pourront être versées que dans les limites de cette autorisation. Les deux délégations sont conscientes du fait que le montant des prestations qui pourrait être prévu par un système créé en dehors de l'assurance-chômage suisse ne pourra être comparable à celui des prestations de cette assurance-chômage. Les délégations suisse et italienne sont convenues de ce que le système à élaborer tiendra compte de la réglementation actuellement en préparation en Italie visant à accorder des prestations aux ressortissants italiens rentrés dans leur pays du fait de la situation économique. La délégation suisse attire l'attention de la délégation italienne sur les difficultés auxquelles se heurtera l'élaboration de ce système. Pour les surmonter, une phase de concertation sur le plan interne, dans chacun des deux pays, est indispensable. En outre, la prévention des abus revêt une importance capitale.

Les deux délégations sont d'accord de constituer un groupe de travail qui se réunira au début du mois d'octobre 1975. Ce groupe sera chargé de présenter le plus tôt possible aux autorités compétentes des deux pays le résultat de ses travaux.

21. Indemnités de départ

L'arrêté fédéral urgent du 20 juin 1975 prévoit la compétence d'instituer une indemnité de départ; ses modalités d'octroi et son montant seront déterminés par ordonnance pour les assurés qui rentrent dans leur pays sans avoir épuisé entièrement le droit aux prestations auxquelles ils ont droit.

Sur demande de la délégation italienne, la délégation suisse précise qu'au cas où l'ordonnance serait édictée, l'intéressé aurait le droit de choisir entre l'indemnité de départ et les prestations normales de l'assurance-chômage.

22. Activités des services de placement

La délégation italienne souhaite savoir dans quelle mesure les services suisses de placement peuvent faire face à la situation actuelle du marché de l'emploi.

La délégation suisse précise que l'activité des services de placement des cantons et des communes s'exerce dans le cadre des directives de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail et de la Police fédérale des étrangers des 13 décembre 1974 et 30 avril 1975. Ces services ont été informés des nouvelles tâches qui les attendent.

La délégation suisse précise que les services de placement sont prêts, dans le cadre de ces directives, à donner leur assistance à tous les travailleurs italiens qui s'adresseront à eux.

23. Investissements suisses en Italie

Les deux délégations ont pris acte avec satisfaction des conclusions auxquelles ont abouti les délibérations de la commission ad hoc réunie les 2 et 3 juillet 1975 à Rome. Cette commission a procédé à un examen approfondi de l'état actuel des investissements suisses déjà réalisés en Italie, ainsi que de la législation italienne en vigueur dans ce domaine. Elle a également étudié les moyens d'action à mettre en oeuvre auprès des industriels suisses en vue de

cg
ff

12

faire connaître les possibilités d'investissements qui leur sont offertes dans le Mezzogiorno.

24. Echange d'informations et de données statistiques

La délégation suisse se déclare prête à intensifier les échanges d'informations entre les deux pays et à faire en sorte que ces informations soient communiquées, par le canal des ambassades, dans des délais utiles. Elle est prête à mettre rapidement à disposition des autorités italiennes les données statistiques relatives au marché du travail, à l'indice de l'occupation et à l'évolution de l'activité, notamment dans le secteur du bâtiment, afin que celles-ci puissent en cas de détérioration de la situation économique prendre en toute connaissance de cause les dispositions nécessaires.

La délégation italienne remercie la délégation suisse pour l'effort qu'elle est prête à consentir dans ce domaine et souligne qu'une telle initiative est susceptible de rendre plus efficace la collaboration entre les deux pays. Tout en soulignant l'intérêt qu'elle aurait à recevoir en temps utile les données statistiques proposées, elle exprime le vœu de pouvoir disposer également d'informations concernant le retour des travailleurs italiens; elle relève que des mesures ont déjà été prises à cet égard. La délégation italienne se déclare par ailleurs disposée à fournir aux autorités suisses, dans la mesure du possible, les données statistiques qui pourraient leur être utiles.



25. Résiliation des baux à loyer des travailleurs italiens devant quitter la Suisse par suite de la perte de leur emploi

La délégation italienne, se référant à l'aide-mémoire remis à ce sujet par l'Ambassade d'Italie le 26 mars 1975 à l'Ofiamt et à la Police fédérale des étrangers, fait part de ses préoccupations concernant les travailleurs italiens qui, par suite de la perte de leur emploi, doivent quitter la Suisse avant l'échéance du délai de résiliation de leur bail à loyer, et souhaite que des mesures soient prises dans ce domaine afin d'éviter que ces travailleurs n'aient à subir les conséquences juridiques de cette résiliation.

La délégation suisse est consciente du problème soulevé par la délégation italienne. Elle a fait procéder, à la suite de l'aide-mémoire italien, à un examen approfondi des aspects juridiques de cette question. Cet examen a abouti à la conclusion que, dans le cadre juridique actuel, des mesures particulières à l'égard des travailleurs étrangers qui quittent la Suisse avant l'échéance du délai de résiliation de leur bail ne pouvaient être envisagées, dans la mesure où cette question relève du droit privé. La délégation suisse précise en outre que ce problème se pose également pour les travailleurs suisses. Elle souligne cependant que les autorités suisses interviendront auprès des associations patronales suisses afin de les rendre attentives à ces conséquences. Les autorités suisses interviendront dans le même sens auprès des associations de propriétaires ainsi qu'auprès des autorités cantonales de police des étrangers.

En réponse à une demande de la délégation italienne, la délégation suisse précise par ailleurs que les travailleurs étrangers sont placés sur un pied d'égalité avec les Suisses en ce qui concerne l'accès

aux commissions d'arbitrage chargées d'enregistrer les plaintes éventuelles en matière de baux à loyer.

25. Visite sanitaire

La délégation italienne souligne que la visite sanitaire à laquelle sont actuellement astreints les travailleurs italiens présente pour eux divers inconvénients. Elle souhaiterait que cette visite, si elle ne peut être supprimée, puisse être effectuée avant le départ des migrants; une telle solution éviterait que certains d'entre eux ne se voient interdire l'entrée en Suisse alors qu'ils sont déjà à la frontière.

La délégation suisse prend acte de la demande italienne et indique qu'elle la transmettra à l'Office fédéral de l'hygiène publique, en le priant de réexaminer ce problème.

26. Informations communiquées aux Consulats concernant les accidents mortels

La délégation italienne, en reconnaissant que cette question ne soulève pas de problèmes dans la plupart des cantons, relève que dans certains autres diverses difficultés ont surgi concernant l'information des Consulats sur les accidents mortels dont ont été victimes des ressortissants italiens. Elle souhaiterait que ces difficultés puissent être aplanies.

La délégation suisse souligne que l'information des Consulats en cas de décès d'un ressortissant étranger est prévue à l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, à laquelle la Suisse a adhéré. Les autorités suisses sont en conséquence prêtes à intervenir lorsque des difficultés lui seront signalées à cet égard par les autorités italien-

nes. Constatant par ailleurs que des difficultés similaires ont été enregistrées par les Consulats de Suisse en Italie, elle souhaite que la délégation italienne intervienne également dans ce sens auprès des autorités compétentes en Italie.

La délégation italienne accède à cette demande.

27. Commissions ad hoc

Les deux délégations constatent que l'activité déployée par les commissions ad hoc a été d'une manière générale positive et qu'il est souhaitable qu'elle soit poursuivie selon les besoins pour accélérer la solution des problèmes en suspens.

28. Divers

A la demande de la délégation italienne, la délégation suisse expose que, selon la réglementation suisse en vigueur, l'autorisation d'établissement prend fin lorsque l'étranger annonce son départ ou qu'il a séjourné effectivement pendant six mois à l'étranger. Sur demande présentée au cours de ce délai, celui-ci peut être prolongé jusqu'à deux ans. Cette prolongation n'est toutefois possible que si l'intéressé effectue un séjour par nature temporaire à l'étranger et conserve en Suisse le centre de son existence.



29. Dispositions finales

Les deux délégations conviennent que la Commission mixte se réunira dans le courant du premier semestre de l'année 1976, selon la procédure prévue à l'article 22, 3e alinéa, de l'Accord du 10 août 1964.

Fait à Berne, le 6 juillet 1975

Pour la
délégation italienne :



Pour la
délégation suisse :

